

Cession de titres de société par un couple : quels abattements ?



© 2024 Les Echos Publishing

Les plus-values de cession de titres d'une PME réalisées par les dirigeants partant à la retraite sont, sous conditions, réduites d'un abattement fixe de 500 000 €. Pour rappel, ces plus-values sont soumises à l'impôt sur le revenu au titre du prélèvement forfaitaire unique (PFU), sauf option pour le barème progressif. Cette option étant irrévocable et globale, c'est-à-dire qu'elle s'applique, sans pouvoir changer d'avis, à tous les revenus mobiliers du foyer fiscal de la même année.

Par ailleurs, en cas d'option pour le barème progressif, les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent bénéficier, sous conditions, d'un abattement pour durée de détention. L'abattement fixe n'étant pas cumulable avec l'abattement pour durée de détention.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si, dans le cas d'un couple marié ou pacsé, soumis à imposition commune, chaque conjoint cédant ses titres pouvait, malgré l'interdiction de cumul, bénéficier d'un abattement distinct.

Oui, a répondu l'administration fiscale. En effet, elle a rappelé que les conditions d'application de l'abattement fixe s'apprécient, en principe, au niveau de chaque conjoint cédant pris isolément. Et il en est de même, vient-elle de préciser,

à l'égard de l'abattement pour durée de détention. Elle en a donc déduit que le fait que l'un des membres du foyer fiscal bénéficie de l'abattement fixe ne prive pas l'autre de l'abattement pour durée de détention.

Vers une prorogation de l'abattement fixe

L'abattement fixe est applicable aux cessions et rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, le projet de loi de finances prévoit de proroger ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2031.

Précision : son montant serait, en outre, porté à 600 000 € pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025 au profit de jeunes agriculteurs, y compris les cessions échelonnées dans le temps.

[BOI-RES-RPPM-000135 du 14 novembre 2024](#)

[Art. 19, projet de loi de finances pour 2025, n° 324, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing